



Réaction de l'Union des artistes
au projet de loi n° 32

**« LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL
ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE
LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES »**

(Juin 2009)

Monsieur Le Président,

Mesdames et Messieurs les députés, membres de la Commission de la Culture,

PRÉSENTATION

Je suis Raymond Legault, président de l'Union des artistes.

Je suis accompagné de Messieurs François Ferland, directeur général et Michel Laurence, conseiller-cadre aux instances politiques.

Je veux, dès maintenant, vous présenter l'Union des artistes.

L'*Union des artistes* (UDA) est un syndicat professionnel reconnu en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (Québec, décembre 1987) et de la Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada (Ottawa, juin 1992). L'UDA représente les artistes œuvrant en français au Québec et ailleurs au Canada.

L'UDA est un acteur de premier plan au sein du milieu artistique québécois. Elle participe au développement d'une culture dynamique, originale et de calibre international. Avec les années, l'Union des artistes est parvenue, par la négociation, à signer des ententes collectives de travail avec les plus importants organismes, institutions et entreprises de la scène et de l'audiovisuel. L'UDA représente près de 11 000 artistes interprètes francophones. Elle assure la défense de leurs intérêts, négocie avec les producteurs des différents domaines de la scène, du disque, du film, de la télévision et des annonces publicitaires. Elle administre, par la Caisse de sécurité des artistes, les avantages sociaux prévus aux ententes collectives.

L'Union gère aujourd'hui plus de quarante-cinq (45) ententes collectives couvrant les secteurs des annonces commerciales, du cinéma, du disque, du doublage, de la scène et de la télévision. Ces ententes assurent des conditions minimales de travail et de rémunération pour les artistes engagés par les producteurs œuvrant dans ces différents secteurs d'activités.

L'UDA dispose de trois sections régionales : Montréal, Québec et Toronto.

L'UDA est affiliée à la **Fédération Internationale des Acteurs (FIA)**. Elle est membre de la **Coalition canadienne pour la diversité culturelle** et du **Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC)**.

L'Union des artistes a fondé, de concert avec des partenaires, la Caisse d'économie Desjardins de la Culture. Elle a aussi participé à la mise sur pied du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC).

L'UDA est à l'origine de l'adoption par le gouvernement du Québec, en 1987, de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui accorde une reconnaissance professionnelle aux artistes, encadre juridiquement leur régime de négociation d'ententes collectives, et leur permet d'agir sur une base individuelle en tant qu'entrepreneur indépendant. Cette première reconnaissance a été suivie d'une loi de même nature au fédéral.

Réclamée de longue date par l'UDA, la loi québécoise sur le statut de l'artiste a donné naissance à *La Commission de reconnaissance des associations d'artistes* (CRAA) qui, à son tour, a confirmé la juridiction de l'Union pour représenter les artistes-interprètes tels que décrits plus haut. À la suite des amendements adoptés en juin 1997¹, cette commission est devenue la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* (CRAAAP).

Issu de la loi canadienne sur le statut de l'artiste, le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* a également accordé une reconnaissance juridique à l'Union en 1996.

Dans les faits, l'Union des artistes a toujours agi comme une véritable figure de proue, un chef de file, dans ce dossier.

Il va sans dire que l'UDA a toujours défendu et défendra toujours bec et ongles cette Loi qui est la sienne et celle de tous les artistes. Elle fera tout pour qu'elle s'épanouisse pleinement. À 22ans, il est plus que temps qu'on lui permette de voler de ses propres ailes et, surtout, qu'on lui donne les moyens de concrétiser tout l'espoir qu'on a placé en elle.

1

1997 - Révision de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1)

C'est dans cet esprit que nous avons pleinement participé à la révision de 1997; nos efforts et ceux de nos collègues auteurs et créateurs ont été partiellement récompensés, mais tout n'a pas été réglé. Les douze années qui ont suivi n'ont fait que confirmer le bien-fondé de ce que nous revendiquions alors et que nous n'avons toujours pas obtenu.

Nous y reviendrons plus tard.

RAPPEL HISTORIQUE

Nous avons tous un devoir de mémoire si nous ne voulons pas commettre, encore une fois, les mêmes erreurs. Il ne sera donc pas inutile de nous remémorer quelques faits marquants de l'histoire de cette Loi qui nous tient tant à cœur.

Tout d'abord, il n'est pas anodin de nous rappeler que les fonctions que le projet de loi 32 cherche maintenant à intégrer étaient à l'origine couvertes par la Loi et qu'à l'époque l'UDA a défendu certaines de ces fonctions et déposé des amendements pour améliorer la portée de cette Loi. En faisant ce rappel historique, nous souhaitons faire réaliser à tous que la courte vue n'a pas sa place quand on discute d'une loi aussi fondamentale et qu'il est plus que pertinent de consacrer le temps et l'énergie nécessaires à l'étude des amendements proposés.

De plus, dès le départ, c'est-à-dire avant même que la loi ne soit promulguée, l'Union des artistes souhaitait et avait inscrit dans son mémoire l'obligation de se faire reconnaître non seulement pour les associations d'artistes, mais aussi pour les associations de producteurs. À cause du lobby des associations de producteurs, cette obligation a été retirée du projet de loi et donc, de la Loi.

Nous sommes revenus à la charge lors de la révision de la Loi en 1997, et encore une fois, les associations de producteurs s'y sont opposées arguant qu'il n'était pas nécessaire de les y obliger, qu'elles préféreraient avoir leur libre arbitre et que, de toute façon, elles avaient avantage à se faire reconnaître. Nous avons acquiescé de bonne foi et le nom de la CRAA est de venue la CRAAAP.

Douze ans plus tard, aucune association de producteurs ne s'est encore fait reconnaître.

Il s'agit pourtant là d'une des conditions essentielles qui permettraient à cette Loi d'atteindre son plein potentiel.

Ne pensez-vous pas que nous serions ailleurs aujourd'hui si cette demande avait alors été acceptée ?

Nous avons évidemment d'autres éléments très importants dont nous voulons vous faire part; nous comprenons que ce n'est ni le moment ni l'endroit pour le faire, mais nous le ferons en temps opportun.

À cet effet, nous vous annonçons, dès maintenant, que non seulement nous participerons avec plaisir aux travaux du comité de travail, présidé par Me Jean-Paul L'Allier, mais que nous considérons cette participation comme notre devoir le plus absolu.

Nous voulons des résultats. Des études, nous en avons suffisamment; nous n'avons qu'à penser aux travaux effectués par le **Comité permanent pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes** que j'ai eu le privilège de présider. D'ailleurs, le secrétariat a transmis à monsieur L'Allier l'ensemble des documents produits au regard des deux lois sur le statut de l'artiste :

La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c.S-32.1)

et

La Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01)

PROJET DE LOI 32

Quoique nous accueillions favorablement ce projet de loi, nous avons quand même quelques questions à poser, quelques commentaires à émettre et des amendements à proposer.

Les articles 1.1, 1.2, 5 et 59.1 et la non-application de la Loi selon la discrétion de la Commission

« 1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

« 1.2. Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à

l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre. ».

Dans le projet de loi, les personnes qui exercent les fonctions décrites à 1.2 en production audiovisuelle seraient assimilées à un artiste (art. 1.2).

L'UDA est d'accord avec l'inclusion de l'article 1.2.

Le fait qu'elles travaillent pour un ou plusieurs producteurs aux termes d'un contrat à prestations déterminées ne changerait rien à l'état actuel du droit étant donné l'actuel article 6 de la Loi. Ainsi, même salariées, elles pourraient être visées par la portée d'une reconnaissance sauf si leur occupation est visée par une accréditation en vertu du Code du travail. (art. 5 al.1).

Mais le projet de loi ajoute une autre exception à celle de l'accréditation du Code du travail qui existe déjà. Il s'agit de l'exception que l'on retrouve à **l'alinéa 2 de l'article 5.**

« Dans le cas de productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I, elle ne s'applique pas non plus, dans les conditions fixées par la Commission en vertu de l'article 59.1, à une personne visée par la présente loi par l'application de l'article 6 et dont les services sont retenus pour exercer auprès d'un producteur, à titre de salarié au sens du Code du travail, une fonction visée à l'article 1.2. ».

« 59.1. Lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, dans le cadre d'une production audiovisuelle, la Commission peut exclure de la portée d'une reconnaissance des personnes qui exercent des fonctions visées à l'article 1.2 à titre de salarié d'un producteur, lorsqu'elle considère que cette mesure est la plus apte à reconnaître la communauté d'intérêts des artistes.

Dans l'examen d'une demande d'exclusion sont notamment pris en compte par la Commission l'historique et la dynamique des relations professionnelles auprès du producteur pour le type de production audiovisuelle en cause.

« 59.2. La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail. À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée. ».

Est-il vrai de prétendre que liée à l'article 59.1, cette exception permettrait à la Commission d'exclure de la portée de cette reconnaissance les personnes qui exercent les fonctions énumérées à l'article 1.2 lorsque la Commission des relations de travail (CRT) considère que cette mesure est la plus apte à reconnaître la communauté d'intérêts des artistes ?

Si tel est le cas, vous comprendrez que nous ne soyons pas d'accord avec l'inclusion de l'alinéa 2 de l'article 5 et de l'article 59.1; l'UDA propose donc :

Premier amendement :

L'UDA propose de retirer l'alinéa 2 de l'article 5 et l'article 59.1 du projet de loi car en plus du fait que cette exception est floue et s'avérera difficile d'interprétation, elle judiciaireiserait considérablement la portée de l'application de la Loi. À notre avis, la CRT risque de se voir inondée de recours, dont certains seraient dilatoires, visant à exclure des personnes de la portée d'une reconnaissance.

- 5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).*

L'article 35.1 et les pouvoirs de l'arbitre de grief

« L'article 101 du Code du travail s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure. ».

L'UDA est d'accord avec l'article 35.1 proposé dans le projet de loi et avec l'application de l'article 101 du Code du travail. Mais, il faudrait que l'arbitre ait les mêmes pouvoirs que l'arbitre de grief en vertu du Code du travail et il faudrait s'assurer que l'article 129C.t. auquel réfère l'article 101C.t. s'applique également.

En d'autres termes, l'UDA souhaite que l'arbitre de grief ait tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence et que la sentence arbitrale rendue en vertu de la Loi soit non seulement finale, mais exécutable.

Deuxième amendement :

L'UDA suggère que l'article 35.1 proposé soit modifié pour se lire comme suit :

« Les articles 100 au complet et 101 au complet et l'article 129 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure. »

L'article 56 et les pouvoirs de la CRT

« 56. Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions :

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs ;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application. ».

Il faudrait modifier l'article 56 proposé pour donner clairement à la CRT les pouvoirs de faire respecter toutes les dispositions de la Loi.

L'énumération à l'article 56 proposé dans le projet de loi est trop restrictive.

Troisième amendement :

L'UDA propose de modifier cette proposition en ajoutant après le premier alinéa le suivant :

« La Commission est chargée d'assurer l'application diligente et efficace de la présente loi et plus particulièrement :

1°...

2°... »

L'article 56 de la Loi donnerait ainsi à la CRT, à l'égard de la Loi, les mêmes pouvoirs qu'elle détient en regard du Code du travail à l'article 114. Conjugué avec le nouvel article 64 de la Loi, la CRT aurait clairement le pouvoir de rendre des ordonnances en cas de non-respect de toutes les dispositions de la Loi.

POUR NE PAS ÊTRE, ENCORE UNE FOIS, SÉDUITS ET ABANDONNÉS

En conclusion, nous souhaitons ne plus être séduits pour être ensuite abandonnés.

Vous le savez maintenant, quoique nous ayons laissé éclater notre joie lors de la promulgation de la Loi, en 1987, nous déplorions déjà que certains éléments n'aient pas été retenus. Mais nous ne pensions jamais que 22 ans plus tard, ce ne serait toujours pas réglé. Et pourtant, comme nous l'avons déjà affirmé, c'est toute la mécanique de la Loi qui en est fortement handicapée.

Après avoir lu attentivement le projet de loi 32 et constatant que plusieurs éléments essentiels demeureraient inchangés, nous avons questionné madame la Ministre Christine St-Pierre au sujet de l'importance de considérer aussi ces autres problèmes ; elle nous a aussitôt rassurés en nous réitérant son intention de mettre sur pied un comité présidé par monsieur Jean-Paul L'Allier.

Il est de notoriété publique qu'une loi n'est pas rouverte mensuellement, ni même annuellement; c'est un exercice périlleux, souvent long et ardu. Nous en voulons pour preuve que la dernière réouverture importante remonte à 1997, il y a douze ans.

Nous ne voulons pas d'un comité qui ne serait que consultatif. Nous demandons plus.

Madame la ministre a heureusement ajouté un peu plus loin dans son communiqué que « [...] *Ces recommandations seront complémentaires au projet de loi qui constitue une première étape que nous entamons aujourd'hui et elles pourraient conduire à d'autres modifications législatives* ».

Nous sommes d'un optimisme débridé, nous faisons confiance, mais il ne faudrait pas nous abandonner.

Afin d'être rassurés, nous demandons à cette Commission qu'un échancier encadre ces travaux et que les changements qui manquent encore cruellement à cette Loi soient effectués le plus rapidement possible; on a déjà beaucoup trop tardé à agir.

Nous avons confiance en la Ministre, nous savons que cette Loi a été créée pour le plus grand bénéfice des artistes et de toute l'écologie du milieu. Mais c'est en pensant aux artistes d'abord que le gouvernement de l'époque a agi; c'est en pensant aux artistes d'abord que le gouvernement actuel a mis sur pied le *Comité permanent pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes* et c'est en pensant aux artistes d'abord et à tous les artistes et créateurs, ceux concernés par les deux lois, que nous vous demanderons bientôt de procéder à des changements importants.

Pourquoi « les artistes et les créateurs d'abord » ? Parce qu'historiquement, ce sont eux qu'on a voulu protéger.

Parce qu'ils sont le point de départ, l'essence et l'âme même de toute création et manifestation culturelles.

Parce que ce bouillonnement culturel dont nous sommes si fiers, parce que cette culture qui nous définit et représente si bien notre unicité, c'est à eux qu'on la doit. C'est à eux que l'on doit l'évolution et la concrétisation de notre culture. Sans eux, toute notre culture et, par définition, notre peuple même ne seraient qu'intuitions évanescentes.

Quiconque prétend travailler pour les Québécois, pour leur mieux-être, pour la protection de leur langue, le français, et, dans certains cas, pour leur survie même, ne peut ignorer les bienfaits extraordinaires dont nous font profiter nos artistes et nos créateurs.

Ils nous rassemblent parce qu'ils nous ressemblent.

Notre reconnaissance ne peut se contenter de mots, d'intentions vagues, de projets dans des cartons et de béton; tout cela est bien, mais sans les artistes et les créateurs, tout cela n'est et ne sera jamais rien.

On ne peut satisfaire tout le monde et son père et vient un moment où le législateur doit dépasser l'approche consensuelle et, à défaut, agir avec toute la vision dont il est capable.

Merci, Monsieur le Président.